



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

STATUTS ET RÈGLEMENT

**SYNDICAT LAVALLOIS DES EMPLOYÉS
DE SOUTIEN SCOLAIRE
(SLESS-CSQ)**

Adoptés par l'Assemblée générale
Le 12 décembre 2011

*Reconnaissant l'importance et la nécessité d'une
vie syndicale saine et intègre, nous adhérons
collectivement à l'énoncé suivant :*

Déclaration de principes

*Le Syndicat et ses membres s'engagent à respecter
la Charte canadienne des droits et libertés de la
personne dans ses relations, à maximiser les
principes de la conciliation famille, militantisme et
travail ainsi qu'à favoriser les valeurs d'un avenir
viable en contribuant à créer et maintenir un
monde écologique, pacifique, solidaire et
démocratique dans leurs actions.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1	NOM DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	7
ARTICLE 3	BUTS	7
ARTICLE 4	RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE.....	8
ARTICLE 5	HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	8
ARTICLE 6	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
ARTICLE 7	JURIDICTION.....	8
ARTICLE 8	AFFILIATION	8
ARTICLE 9	DÉSAFFILIATION	8
ARTICLE 10	CONDITIONS D'ADMISSION.....	9
ARTICLE 11	CATÉGORIES DE MEMBRES	9
ARTICLE 12	COTISATIONS SYNDICALES	9
ARTICLE 13	ANNÉE FINANCIÈRE.....	10
ARTICLE 14	ENGAGEMENT FINANCIER	10
ARTICLE 15	DÉMISSION D'UN MEMBRE.....	10
ARTICLE 16	DESTITUTION D'UN MEMBRE	10
ARTICLE 17	RÉADMISSION D'UN MEMBRE	11
CHAPITRE 2	LES INSTANCES	12
ARTICLE 18	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 19	CONVOCATION	12
ARTICLE 20	QUORUM	13
ARTICLE 21	DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	13
ARTICLE 22	CONSEIL DES AGENTS DE LIAISON	13
ARTICLE 23	RÉUNION ORDINAIRE	14
ARTICLE 24	CONVOCATION	14
ARTICLE 25	QUORUM	15
ARTICLE 26	DÉCISION	15
ARTICLE 27	ÉLECTION ET DESTITUTION D'UN AGENT DE LIAISON.....	15
ARTICLE 28	CONSEIL EXÉCUTIF	16
ARTICLE 29	RÉUNION ORDINAIRE	18
ARTICLE 30	QUORUM	19
ARTICLE 31	DÉCISION	19
ARTICLE 32	POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	19
ARTICLE 33	ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	20
ARTICLE 34	VACANCES AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF	20
ARTICLE 35	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF	20
CHAPITRE 3	LES COMITÉS AD HOC	22
ARTICLE 36	CONSTITUTION DES COMITÉS.....	22
ARTICLE 37	RÔLE ET DEVOIRS DES COMITÉS	22
CHAPITRE 4	FINANCES	23
ARTICLE 38	REVENUS.....	23
ARTICLE 39	FINANCES GÉNÉRALES	23
ARTICLE 40	COMITÉ DES FINANCES	23
CHAPITRE 5	COMITÉ D'ÉLECTION	25
ARTICLE 41	COMITÉ D'ÉLECTION	25

CHAPITRE 6	LES STATUTS ET RÈGLEMENT	26
ARTICLE 42	AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENT	26
ARTICLE 43	ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES.....	26
RÈGLEMENT N° 1	PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR UN POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF	29

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Nom du Syndicat

Le Syndicat porte le nom de Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ).



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

ARTICLE 2 Définitions

Dans les présents statuts et dans le règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Syndicat : désigne le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ) ;
- b) Membre : toute personne du personnel de soutien scolaire admise par le Syndicat en conformité avec ses statuts et son règlement ;
- c) Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec, aussi connue sous le sigle CSQ ;
- d) Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire aussi connue sous le sigle FPSS-CSQ ;
- e) Unité de négociation : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail ;
- f) Commission scolaire : désigne la Commission scolaire de Laval ;
- g) Observateur : personne invitée à ce titre par le Conseil exécutif ;
- h) Personnel de soutien scolaire : personnel de la Commission scolaire et des employeurs dispensant des services à la Commission scolaire ;
- i) Réunion générale : se compose de tous les membres en règle du Syndicat dans une même école, centre ou service ;
- j) Régime légal : le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre S-40) ;
- k) Siège social : Le bureau du Syndicat est situé à Laval.

ARTICLE 3 Buts

Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleurs. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.

ARTICLE 4 Respect des droits et libertés de la personne

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

ARTICLE 5 Harcèlement en milieu de travail

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement moral, psychologique, sexuel ou homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

ARTICLE 6 Responsabilité civile

Le Syndicat s'engage à prendre fait et cause pour tout membre représentant le Syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 Juridiction

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité. Sont réputées dispenser leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un tel employeur, les personnes en congé avec solde ou sans solde ainsi que les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 8 Affiliation

a) Le Syndicat est affilié à :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).

Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 9 Désaffiliation

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale, dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Ils devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum ; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.
- d) Le Syndicat devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale, deux personnes autorisées à représenter la Centrale, lesquelles lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 10 Conditions d'admission

Pour devenir et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer une carte d'adhésion ;
- b) Payer un droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;
- c) Payer une cotisation de deux dollars (2 \$) si l'admission précède l'accréditation ;
- d) Être accepté par le Conseil exécutif ;
- e) Verser la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat ;
- f) S'engager à se conformer aux statuts et règlement du Syndicat.

ARTICLE 11 Catégories de membres

Le Syndicat est composé de :

- a) Tout membre du personnel de soutien scolaire ayant un lien d'emploi avec la Commission scolaire ou avec tout autre employeur duquel le Syndicat détient un certificat d'accréditation pour effectuer un travail requis ;
- b) Les membres libérés pour travailler au Syndicat local, à la Fédération, à la Centrale ou aux organismes affiliés.

ARTICLE 12 Cotisations syndicales

La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,75 % du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le Syndicat est accrédité.

L'Assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale à ses membres.

La décision doit avoir été prise lors d'une assemblée générale extraordinaire et avoir rempli les conditions prévues à l'article 18.2 des présents statuts.

ARTICLE 13 Année financière

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 14 Engagement financier

Avec un mandat obtenu par les instances appropriées, tous les documents financiers et paiements sont autorisés et signés conjointement par les personnes assumant la présidence et la gestion administrative du Syndicat, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Conseil exécutif.

ARTICLE 15 Démission d'un membre

Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif. Tout membre du Syndicat peut démissionner. La démission entraîne, pour le membre démissionnaire, la perte des droits et privilèges que confère le statut de membre du Syndicat.

ARTICLE 16 Destitution d'un membre

16.1. Motifs

- a) Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlement ;
- b) Le fait de causer un préjudice grave au Syndicat.

16.2. Décision

- a) Tout membre sujet à être exclu ou suspendu doit être avisé par écrit par la présidence du Syndicat. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de destitution ainsi que la date où la proposition de destitution sera débattue.
- b) Le membre concerné peut demander à être entendu par le Conseil exécutif.
- c) Seul le Conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'un membre du Syndicat.
- d) Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant le Conseil des agents de liaison, soit devant l'Assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au Conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.
- e) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire du Conseil des agents de liaison ou de l'Assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou exclu.

- f) Dans le cas où le Conseil des agents de liaison ou l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil exécutif, le membre suspendu ou exclu recouvre tous ses droits de membre du Syndicat.

ARTICLE 17 Réadmission d'un membre

Le membre suspendu, exclu, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du Syndicat après s'être conformé, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le Conseil exécutif et s'être soumis à l'article 10 des présents statuts.

CHAPITRE 2 LES INSTANCES

ARTICLE 18 Assemblée générale

18.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

18.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Plus particulièrement, l'Assemblée générale détient les pouvoirs suivants :

- a) Prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises ;
- b) Élire les membres du Conseil exécutif ou les destituer ;
- c) Adopter la convention collective par scrutin secret et adopter les arrangements locaux ;
- d) Adopter, modifier ou abroger les statuts et le règlement du Syndicat ;
- e) Adopter ses règles de procédure et de fonctionnement ;
- f) Décider de la grève au scrutin secret ;
- g) Décider de toute affiliation à d'autres organismes ;
- h) Décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective ;
- i) Recevoir les avis, rapports ou recommandations du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison et du Comité des finances ;
- j) Élire les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée générale ;
- k) Soumettre ou référer toute question à une autre instance ;
- l) Fixer le taux des cotisations syndicale et spéciale.

ARTICLE 19 Convocation

19.1. Réunion ordinaire

Le Conseil exécutif doit convoquer au moins une (1) assemblée générale ordinaire au cours de l'année.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

19.2. Réunion extraordinaire

Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Seuls ces sujets constituent l'ordre du jour de cette assemblée.

Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours ouvrables une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 20 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

ARTICLE 21 Décision de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins d'indication autre dans les statuts. Cependant, à la demande du tiers (1/3) des membres présents, le scrutin sera secret.

21.1. Décision reliée à la grève

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le Syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

21.2. Décision reliée à la signature d'une convention collective, une prolongation ou un amendement

La signature d'une convention collective, sa prolongation ou un amendement doit être autorisé au scrutin secret majoritaire des membres du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors de l'assemblée générale. La décision doit être transmise à l'instance appropriée.

ARTICLE 22 CONSEIL DES AGENTS DE LIAISON

22.1. Composition

Le Conseil des agents de liaison se compose des membres du Conseil exécutif et des agents de liaison élus dans les écoles, les centres ou les services.

Seuls les agents de liaison officiels participent aux rencontres. Advenant l'absence d'un agent de liaison officiel, ce dernier a la responsabilité de se faire remplacer par l'agent de liaison substitut élu dans son école, son centre ou son service, si tel est le cas.

22.2. Pouvoirs et devoirs du Conseil des agents de liaison

Conformément aux décisions des instances, les pouvoirs et devoirs du Conseil des agents de liaison sont les suivants :

- a) Anime la vie syndicale des écoles, des centres ou des services ;
- b) Adopte le plan d'action et de communication ;
- c) Est l'agent de liaison entre les membres de son école, son centre ou son service, d'une part, et le Conseil exécutif, d'autre part ;
- d) Transmet les communications écrites et verbales du Syndicat dans les plus brefs délais ;
- e) Fait connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes de ses collègues ;
- f) Procède à toute enquête qui lui est confiée par le Conseil exécutif ;
- g) Collabore avec les membres du Conseil exécutif ;
- h) Adopte le budget ;
- i) Adopte la politique financière du Syndicat ;
- j) Reçoit les états financiers annuellement ;
- k) Nomme annuellement une ou des personnes vérificatrices qui doivent être autorisées à pratiquer la vérification publique conformément aux lois en vigueur au Québec ;
- l) Élit les membres du Comité des finances ;
- m) Reçoit le rapport du Comité des finances ;
- n) Adopte ses règles de fonctionnement ;
- o) Recommande à l'Assemblée générale les modifications aux statuts ;
- p) Élit les membres du Comité d'élection ;
- q) S'assure que les élections d'agent de liaison aient lieu dans leurs écoles, leurs centres ou leurs services, entre le début de l'année scolaire et le 30 septembre.

ARTICLE 23 Réunion ordinaire

Le Conseil des agents de liaison se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que le Conseil exécutif le juge à propos.

ARTICLE 24 Convocation

Les convocations des agents de liaison officiels se font uniquement par courrier électronique, dont l'adresse diffère de celle fournie par la Commission scolaire.

24.1. Réunion ordinaire

La convocation d'une réunion ordinaire est transmise à chaque agent de liaison officiel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

24.2. Réunion extraordinaire

Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil des agents de liaison s'il le juge nécessaire.

Une réunion extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10%) des agents de liaison, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours de la réception de la requête, une réunion extraordinaire. Cette requête doit contenir le ou les motifs à son appui. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 25 Quorum

Le quorum du Conseil des agents de liaison est constitué des membres présents.

ARTICLE 26 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil des agents de liaison présents sauf lorsqu'un article des présents statuts en dispose autrement.

ARTICLE 27 Élection et destitution d'un agent de liaison

a) Procédure d'élection d'un agent de liaison officiel ou substitut :

Lors d'une réunion générale, les membres de chaque école, centre ou service élisent leurs agents de liaison selon le tableau suivant :

- De 1 à 30 employés de soutien = Un (1) agent de liaison officiel et un (1) agent de liaison substitut ;
- 31 et plus = Deux (2) agents de liaison officiels et un (1) agent de liaison substitut ;

Toutefois, les membres de chaque école, centre ou service peuvent déterminer un autre fonctionnement pour procéder à l'élection de leurs agents de liaison.

Dans le cas des écoles, des centres ou des services constitués de plus d'un (1) bâtiment, le barème ci-haut s'applique pour chacun des établissements.

Le mandat de chaque agent de liaison se termine lors de l'élection par ses pairs tenue en réunion générale au plus tard le 30 septembre ou lors de sa réaffectation, volontaire ou non, à une autre école, centre ou service, si tel est le cas.

b) Formulaire de confirmation de l'agent de liaison élu :

L'agent de liaison élu se doit de remplir le formulaire (annexe B), dûment signé par deux (2) membres appartenant à cette école, centre ou service, et de le faire parvenir au bureau du Syndicat.

c) Destitution d'un agent de liaison :

Les membres du Syndicat d'une école, centre ou service peuvent, en réunion générale, destituer de ses fonctions un ou plusieurs agents de liaison pour les motifs suivants :

- s'il ne s'acquitte pas de sa fonction d'agent de liaison ;
- s'il refuse de se conformer aux décisions du Conseil des agents de liaison ;
- s'il crée un préjudice grave au Syndicat.

Advenant la démission ou la destitution d'un agent de liaison, les membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement.

ARTICLE 28 Conseil exécutif

28.1. Composition et éligibilité

a) Le nombre de postes au Conseil exécutif est fixé à trois (3).

b) Les trois postes sont ainsi désignés :

- la présidence ;
- la vice-présidence I ;
- la vice-présidence II.

c) Tout membre en règle est éligible à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif.

28.1.1. Libérations

Les personnes du Conseil exécutif sont libérées à temps complet et consacrent tout leur temps de travail au Syndicat.

28.1.2. Mandat

a) Les membres du Conseil exécutif sont élus pour une période de trois (3) ans par l'Assemblée générale. Tous sont rééligibles.

b) Les nouveaux membres du Conseil exécutif ainsi élus entrent en fonction quinze (15) jours suivant l'élection.

c) À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

d) Pour pourvoir un poste vacant, la candidate ou le candidat n'est élu par l'Assemblée générale que pour compléter un mandat commencé. Toutefois, celle-ci ou celui-ci est rééligible. La personne élue doit occuper ses fonctions au Syndicat au plus tard quinze (15) jours après son élection.

28.2. Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif assume la direction syndicale. Plus particulièrement, selon les secteurs déterminés, le Conseil exécutif :

28.2.1. Vie démocratique du Syndicat

- a) Convoque et prépare les réunions des instances ;
- b) Rend compte de sa gestion aux instances concernées ;
- c) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des agents de liaison ;
- d) Répartit les dossiers entre ses membres ;
- e) Détermine ses propres règles de fonctionnement ;
- f) Voit à l'animation de la vie syndicale ;
- g) Crée des comités qui sont sous l'autorité du Conseil exécutif, définit leur mandat et en désigne les membres ; un membre du Conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité ;
- h) Coordonne le travail des comités et exige des rapports des responsables de comités ;
- i) Désigne les membres du Syndicat aux diverses sessions d'études, de même qu'aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié et reçoit leurs rapports ;
- j) Voit au respect des règles et buts du Syndicat ;
- k) Développe et maintient la solidarité ;
- l) Accepte les nouveaux membres selon l'article 10 ou destitue les membres selon l'article 16 ;
- m) Décide qui assumera l'intérim en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence ;

28.2.2. Négociation

- a) Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale ;
- b) Dirige et voit à la négociation locale, à l'application de la convention collective et aux relations du travail locales ;

28.2.3. Gestion administrative du Syndicat

- a) Prépare le budget et les révisions budgétaires, s'il y a lieu, en collaboration avec le Comité des finances et en recommande l'adoption au Conseil des agents de liaison au premier trimestre de l'année financière ;
- b) Peut, au nom du Syndicat, conclure des engagements contractuels et effectuer des transactions bancaires ;

- c) Fait des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts correspondent aux buts du Syndicat ;
- d) Voit à la nomination d'un vérificateur comptable ;
- e) Perçoit et fait percevoir les revenus incluant les cotisations et le droit d'entrée des membres ;
- f) Autorise les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;
- g) Nomme le porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;
- h) Voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil des agents de liaison ;
- i) Voit à la présentation, au Conseil exécutif et au Conseil des agents de liaison, du bilan financier annuel remis par les vérificateurs ;

28.2.4. Gestion du personnel

- a) Procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail par contrat ou convention collective ;
- b) Dirige, au nom du Syndicat, le personnel à son emploi ;

28.2.5. Gestion des équipements

- a) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations et conclure des contrats ;
- b) Administre et entretient les biens du Syndicat et expédie les affaires courantes ;

28.2.6. Gestion du secrétariat

- a) Est responsable du secrétariat et des instances ;
- b) Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, autorise, signe et s'assure de l'archivage des documents officiels ;
- c) A la responsabilité des archives.

Les membres du Conseil exécutif ont la responsabilité de se partager les dossiers équitablement, d'en exercer une surveillance assidue et en rendre compte lors des réunions du Conseil exécutif. À défaut de s'entendre sur le partage des dossiers, la présidence assigne les dossiers.

ARTICLE 29 Réunion ordinaire

Le Conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

En tout temps, à la requête d'un (1) membre du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.

ARTICLE 30 Quorum

La majorité des membres présents forme le quorum.

ARTICLE 31 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

ARTICLE 32 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil exécutif

32.1. La présidence

- a) La présidence convoque les réunions des instances.
- b) Elle représente officiellement le Syndicat.
- c) Elle préside, ou au besoin se fait remplacer, les réunions du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application du règlement.
- d) Elle peut se faire remplacer sur divers comités si elle le juge à propos.
- e) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- f) Si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil des agents de liaison, elle doit quitter son siège.
- g) Elle fait partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection.
- h) Elle signe tous les documents officiels du Syndicat.
- i) Elle voit à ce que les membres du Conseil exécutif assument et partagent équitablement tous les pouvoirs et devoirs qui incombent au Conseil exécutif et s'acquittent de leur mandat.
- j) Elle assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques.
- k) Elle exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte.
- l) Elle est responsable du respect des conditions d'exercice et des conditions de travail des personnes engagées.

32.2. Les vice-présidences

- a) Elles partagent avec la présidence les responsabilités du Conseil exécutif.

- b) Elles exécutent tous les mandats qui leurs sont confiés et en rendent compte lors des rencontres du Conseil exécutif.
- c) Elles participent à toutes les instances du Syndicat.
- d) Elles représentent le Syndicat à toutes les réunions qui traitent des dossiers qui sont sous leur responsabilité.
- e) Elles assurent tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous leur responsabilité.

ARTICLE 33 Élections des membres du Conseil exécutif

Les élections des membres du Conseil exécutif se font en assemblée générale selon la procédure établie au règlement n° 1.

ARTICLE 34 Vacances au sein du Conseil exécutif

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres :

- démissionne ;
- décède ;
- est destitué.

ARTICLE 35 Destitution d'un membre du Conseil exécutif

35.1. Motifs de destitution

Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au Conseil exécutif à l'intérieur d'une année scolaire ;
- b) Refus d'assurer l'application des décisions des instances ;
- c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) Préjudice grave causé au Syndicat.

35.2. Procédure de destitution

Toute proposition de destitution doit parvenir au Conseil exécutif, incluant la ou les raisons de cette proposition, et doit être débattue en assemblée générale dûment convoquée.

Le membre du Conseil exécutif sujet à être destitué doit être avisé par lettre recommandée signée par un membre du Conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la proposition de destitution.

Pour être adoptée, une proposition de destitution doit recueillir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Seule l'Assemblée générale est habilitée à statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.

CHAPITRE 3 LES COMITÉS AD HOC

ARTICLE 36 Constitution des comités

Le Conseil exécutif met sur pied des comités, définit leur mandat, détermine le budget alloué à chacun des comités et en désigne les membres.

ARTICLE 37 Rôle et devoirs des comités

Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées au Conseil exécutif qui lui a donné ce mandat.

Les comités répondent de leurs activités devant le Conseil exécutif.

Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat.

CHAPITRE 4 FINANCES

ARTICLE 38 Revenus

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;
- b) de la cotisation régulière de ses membres ;
- c) des dons ou octrois qui peuvent lui être accordés ;
- d) de toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts.

La personne autorisée par une résolution du Conseil exécutif, dépose les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil exécutif.

ARTICLE 39 Finances générales

Le Conseil des agents de liaison adopte le budget et la politique financière. Le budget prévoit le paiement des dépenses générales telles les cotisations à la Fédération et à la Centrale, les dépenses liées aux activités des instances, des activités du Syndicat et des membres du Conseil exécutif.

ARTICLE 40 Comité des finances

40.1. Composition

Le Comité des finances se compose de trois (3) membres élus par le Conseil des agents de liaison à l'exclusion des membres du Conseil exécutif, et ce, pour un période de deux (2) ans. Le Comité des finances est redevable devant le Conseil des agents de liaison. La personne responsable de la trésorerie est membre du Comité des finances.

40.2. Rôle et devoirs

Le Comité des finances :

- a) Vérifie si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, obligations du Syndicat et politiques en vigueur ;
- b) Contribue à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires ;
- c) Établit, conjointement avec le Conseil exécutif, les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses ;
- d) Examine les états financiers vérifiés et fait les commentaires et recommandations appropriés le cas échéant ;
- e) Donne son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget ;
- f) Fait au Conseil exécutif toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

40.3. Réunion ordinaire

Le Comité des finances se réunit au moins une (1) fois par an ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

40.4. Quorum

La majorité des membres présents du Comité des finances forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants. La présidence du Syndicat n'est pas incluse dans le calcul du quorum lorsqu'elle participe en tant que membre d'office à un comité.

CHAPITRE 5 COMITÉ D'ÉLECTION

ARTICLE 41 Comité d'élection

41.1. Composition

Le comité d'élection se compose de trois (3) membres élus pour deux (2) ans par le Conseil des agents de liaison. Les membres du Conseil exécutif ne participent pas à l'élection des membres du Comité d'élection. Les postes sont les suivants :

- un poste de présidence ;
- un poste de secrétaire ;
- un poste de scrutatrice ou de scrutateur.

Un substitut est élu pour chacun de ces postes.

41.2. Rôle et devoirs

Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection au Conseil exécutif lors d'une vacance ou lors d'un vote secret tenu en assemblée générale.

Le Comité assume, en matière d'élection, toute responsabilité non prévue aux statuts et règlement et détient tous les pouvoirs pour trancher l'ensemble des questions soumises à sa gouverne.

La présidence du Comité d'élection peut, lors de l'application de la procédure d'élection en assemblée générale ou lors d'un vote secret, augmenter le nombre de scrutateurs et les désigner pour l'élection ou le vote secret. Les scrutateurs ainsi nommés seront libérés de leurs fonctions au moment de la levée de l'assemblée générale.

Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles aux différents postes au Conseil exécutif.

41.3. Réunion ordinaire

Le Comité d'élection se réunit au besoin lorsque la situation le nécessite tout en respectant le nombre de jours de libération alloués par le Conseil exécutif.

41.4. Quorum

La majorité des membres du Comité d'élection forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

CHAPITRE 6 LES STATUTS ET RÈGLEMENT

ARTICLE 42 Amendements aux statuts et règlement

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

Pour que cet amendement s'applique, il faudra respecter la procédure suivante :

- a) Le Conseil exécutif doit transmettre un avis de motion à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion durant laquelle cet avis sera discuté ;
- b) Un membre du Syndicat peut également déposer un avis de motion lors d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. Cet avis de motion est envoyé par écrit à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale durant laquelle cet avis de motion sera alors discuté.

ARTICLE 43 Entrée en vigueur des propositions adoptées

Toutes les modifications aux statuts et règlement entrent en vigueur à la levée de l'assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

L'adoption de l'article 1 entraînera les démarches officielles de changement de nom.

À la suite de l'adoption de l'article 28 : Conseil exécutif, les membres du Conseil exécutif élus à l'ouverture de l'assemblée générale sont reconnus élus jusqu'en 2013 par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil exécutif devront, à la première rencontre suivant l'assemblée générale, partager les dossiers.

Proposition générale de concordance

Le Conseil exécutif peut apporter toute modification de pure concordance aux statuts et au règlement du Syndicat et en aviser les membres à l'assemblée générale suivante.

RÈGLEMENT N° 1 PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR UN POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 1 Éligibilité

Tout membre du Syndicat est éligible aux postes en élection au Conseil exécutif, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.

ARTICLE 2 Comblement d'une vacance

- a) Toute vacance peut être comblée par un membre désigné par le Conseil exécutif. Lorsque le résiduel du mandat est de plus d'un (1) an, la procédure d'élection devra s'appliquer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- b) Par contre, tout membre du Conseil exécutif est éligible aux postes vacants sans devoir démissionner de son propre poste, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste vacant. Par conséquent, s'il obtient ce nouveau poste, l'ancien poste est considéré vacant, vacance qui sera soumise à l'alinéa a) du présent article.

ARTICLE 3 Explication de la procédure

- a) La mise en candidature doit être faite sur le formulaire (annexe A), préparé à cette fin, dument rempli. Les exemplaires, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement vingt et un (21) jours avant l'élection.
- b) L'ouverture des mises en candidature se fait par la présidence d'élection au moins quatorze (14) jours avant la tenue des élections.
- c) Le formulaire de mise en candidature doit être acheminé à la présidence d'élection au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.
- d) La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.
- e) La présidence d'élection procède dans l'ordre des postes adoptés par les statuts.
- f) S'il n'y a aucune candidature à un poste, une mise en candidature doit être transmise à la présidence d'élection au plus tard à 16 h le jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée générale.
- g) Une personne ayant posé sa candidature peut se désister jusqu'à l'appel du vote pour le poste en question.
- h) Si un membre du Comité d'élection est mis en candidature à un poste du Conseil exécutif, il doit démissionner du Comité d'élection.
- i) Si à l'expiration du délai certains postes ne font pas l'objet de candidature, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être faites sur le formulaire (annexe A) jusqu'au moment prévu à l'ordre du jour pour les élections.
- j) Si au terme du délai, un poste demeure vacant, les élections devront être reportées à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 Présentation des candidatures

Chaque personne candidate dispose d'un maximum de deux (2) minutes de présentation dans le cas où il y aurait plus d'une personne candidate sur un même poste.

ARTICLE 5 Scrutins

Il est strictement interdit de sortir de la salle entre le moment de l'appel du vote et le moment où les scrutatrices et les scrutateurs ont terminé de ramasser les bulletins de vote.

5.1. Une seule personne candidate

Dans le cas où il n'y a qu'une (1) personne candidate sur un poste, cette personne est élue par acclamation.

5.2. Plusieurs personnes candidates à un même poste

- a) La personne candidate obtenant la majorité absolue des votes est élue.
- b) S'il y a deux (2) candidatures à un poste et qu'il y a égalité, on procède à un tour de scrutin supplémentaire entre ces deux personnes ; la personne candidate obtenant alors le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'obtient pas la majorité absolue des votes recueillis.
- c) S'il y a plus de deux (2) candidatures à un poste et que plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

Au troisième tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'a pas obtenu la majorité des votes recueillis.

- d) S'il y a plus de deux (2) candidatures à un tour de scrutin et qu'à l'issue de ce tour il existe une égalité des votes, ce qui empêche de déterminer la personne à éliminer pour le tour de scrutin suivant, on procède à un tour de scrutin supplémentaire et les mêmes candidatures demeurent inscrites.

ARTICLE 6 Destruction des bulletins de vote

La présidence d'élection est responsable et doit s'assurer de la destruction des bulletins de vote lors de la levée de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée, aucune proposition à cet effet n'est requise.

